

**DECRET N° 75/053/PRES/FPT/EN du 10/02/75
PORTANT REORGANISATION DES TITRES
DE CAPACITE REQUIS DANS L'ENSEIGNEMENT
DU PREMIER DEGRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

DECRETE

ARTICLE 1er.- Les dispositions des décrets 70-027/PRES/TFP/ENJS du 20 Février 1970, portant réorganisation des titres de capacité requis dans l'enseignement du Premier Degré et 70-096/PM/ES/FPT/P du 14 Mai 1973 et 94-379/PRES/FPT/.....du 4 Octobre 1974 modifiant le Décret précité sont abrogée et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE I - CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

ARTICLE 2. - Le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) est le titre requis pour être titularisé dans les fonctions d'instituteurs (B1).

ARTICLE 3. - Le CAP s'obtient par examen organisé à l'intention :

a) des élèves-maîtres et élèves-maîtresses des Ecoles Normales d'Instituteurs et titulaires du Certificat de fin d'Etude des Ecoles Normales.

b) des élèves Instituteurs bacheliers,

c) des Instituteurs Adjoints ayant accompli au moins 5 ans de service au 1er Janvier de l'année de l'examen en qualité d'Instituteurs-Adjoints titulaires et âgés de moins de 45 ans au 1er Janvier de l'année de l'examen.

ARTICLE 4. - L'examen d'obtention du CAP comprend des épreuves écrites, pratiques et orales et est organisé par le Directeur Général des Enseignements Elémentaires et Secondaires qui fixe la date des épreuves écrites, en choisit les sujets, nomme les Commissions.

ARTICLE 5. - Les épreuves écrites de l'examen d'obtention du CAP se déroulent pendant les vacances scolaires dans les Centres définis par l'Arrêté d'ouverture de l'examen.

ARTICLE 6. - Les Elèves-Instituteurs titulaires du Certificat de fin d'Etudes des Ecoles Normales sont dispensés des épreuves écrites et orales.

ARTICLE 7. - La Commission de surveillance est présidée par un Inspecteur de l'Enseignement du Premier Degré et composé d'Instituteurs titulaires.

ARTICLE 8. - La Commission chargée de la correction des épreuves écrites est présidée par le Directeur Général des Enseignements Elémentaires et Secondaires et composée d'Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré, des Directeurs et du personnel enseignant titulaire des Ecoles Normales et des Cours Normaux.

ARTICLE 9. - La partie écrite de l'examen comporte deux épreuves :

- l'une de pédagogie générale se rapportant aux problèmes généraux d'Education et aux problèmes d'enseignement à l'école primaire.

Durée : 3 heures. Note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire pour l'ensemble des deux épreuves écrites.

ARTICLE 10. - Les élèves Instituteurs bacheliers seront titularisés après un an de service et classé à l'échelle II de la catégorie B et poursuivront leur carrière dans cette hiérarchie (B2) jusqu'à l'obtention du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP).

ARTICLE 11. - La Commission chargée de faire subir les épreuves pratiques et orales est présidée par l'Inspecteur de l'Enseignement du Premier Degré de la Circonscription et composée de deux Instituteurs ou Institutrices titulaires dont au moins un Directeur ou une Directrice d'école.

Les épreuves pratiques et orale ont lieu en principe dans la classe du candidat.

ARTICLE 12. - L'épreuve pratique consiste en cinq leçons :

- Une leçon de français,
- Une leçon d'histoire ou de géographie ou de sciences ou un exercice d'observation au choix du jury,
- Une leçon de chant ou de dessin ou de couture au choix du jury,

- Une leçon d'Education physique et sportive.

Les leçons sont notées de 0 à 20. La moyenne exigée est 10/20.

ARTICLE 13. - L'épreuve orale comprend :

- une interrogation sur la pédagogie,
- une appréciation de cahiers d'élèves,
- une interrogation sur la législation scolaire.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20. La moyenne exigée est 10/20.

ARTICLE 14. - Les candidats qui échouent aux épreuves pratiques et orales du CAP, conservent le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves écrites pendant deux sessions consécutives.

ARTICLE 15. - Les Instituteurs visés à l'article 10 ci-dessus, admis au Certificat d'aptitude Pédagogique seront reclassés dans la catégorie B, échelle I à égalité d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur à celui de leur grade.

TITRE II - CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

ARTICLE 16. - Le Certificat Elémentaire d'Aptitudes Pédagogique (CEAP) est le titre requis pour être titularisé dans les fonctions d'Instituteurs Adjoints (C1).

ARTICLE 17. - Le CEAP s'obtient par examen organisé à l'intention :

- a) des élèves-maîtres et élèves-maîtresses des Cours-Normaux,
- b) des Instituteurs Adjoints brevetés,
- c) des Moniteurs ayant accompli au moins 5 ans de service au 1er janvier de l'année de l'examen en qualité de Moniteurs titulaires et âgés de moins de 45 ans au 1er Janvier de l'année de l'examen.

NB : Depuis octobre 1978, les Instituteurs-Adjoints sont reclassés en B2. Décret n° 78-419/PRES/ENS/FPT/MF du 12-10-78 et 79-96/PRES/ENC/FPT/MF du 14-02-79 (Arrêté d'application n° 577/FPT/DGFP/DP/F du 25/05/79).

ARTICLE 18. - L'examen d'obtention du CEAP comprend des épreuves écrites, pratiques et orale et est organisé par le Directeur Général des Enseignements Elémentaires et Secondaire qui fixe la date de l'épreuve écrite, en choisit le sujet nommé par la Commission.

ARTICLE 19. -L'épreuve écrite de l'examen d'obtention du CEAP se déroule pendant les vacances scolaires, dans les Centres définis par l'arrêté d'ouverture de l'examen.

Les élèves Instituteurs-Adjoints titulaires du Certificat de fin d'Etudes des Cours Normaux sont dispensés des épreuves écrites et orales.

ARTICLE 20. - La Commission de surveillance est présidée par un Inspecteur de l'Enseignement du Premier Degré et composée d'Instituteurs.

ARTICLE 21. - La Commission chargée de la correction de l'épreuve écrite est présidée par le Directeur Général des Enseignements Elémentaire et Secondaire et composée d'Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré, des Directeurs et du Personnel enseignant titulaire des Ecoles Normales et des Cours Normaux.

ARTICLE 22. - L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet de pédagogie viré du programme des Cours Normaux, durée de l'épreuve : 2 heures 30. Note de 0 à 20.

Son déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite.

ARTICLE 23. - Les élèves-Instituteurs adjoints brevetés seront titularisés après un an de service et classés à l'échelle II de la catégorie C et poursuivront leur carrière dans cette hiérarchie (C2) jusqu'à l'obtention du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP).

ARTICLE 24. - La Commission chargée de faire subir les épreuves pratiques et orale est présidée par l'Inspecteur de l'Enseignement du Premier Degré de la Circonscription et composée de deux Instituteurs ou Institutrices ou Instituteurs-Adjoints ou Institutrices-Adjointes titulaires dont au moins un Directeur ou une Directrice d'école.

Les épreuves pratiques et orales ont lieu, en principe, dans la classe du candidat.

ARTICLE 25. - L'épreuve pratique consiste en quatre leçons :
- une leçon de français,

- une leçon de calcul,
- une leçon d'histoire ou de géographie ou de science ou un exercice d'observation, au choix du jury,
- une leçon d'éducation physique.

Chacune de ces épreuves est notée sur 20. La moyenne exigée est 10/20.

ARTICLE 26. -L'épreuve orale comprend :

- une interrogation sur la pédagogie pratique,
- une appréciation de cahiers d'élèves,
- une interrogation sur la législation scolaire.

ARTICLE 27. -Les candidats qui échouent aux épreuves pratiques et orales du CEAP conservent le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves écrites pendant deux sessions consécutives.

ARTICLE 28. - Les Instituteurs-Adjoints visés à l'article 28 ci-dessus admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique seront reclassés dans la catégorie C, échelle I à égalité d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur à celui de leur grade.

ARTICLE 29. - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié u Journal Officiel de la République.

Ouagadougou, le 10 février 1975

Général El Hadj A. Sangoulé LAMIZANA

Le Ministre de l'Education Nationale

Ali LANKOANDE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Le Ministre de la Fonction Publique et du
Travail

Guiliou Christophe KAM